



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 190

Loi modifiant la Loi annexant un territoire à celui de la Ville de Chicoutimi

Présentation

Présenté par
M. Gérard-Raymond Morin
Député de Dubuc



Éditeur officiel du Québec
1994

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi annexant un territoire à celui de la Ville de Chicoutimi.

Il ajuste le mode de calcul de l'indemnité annuelle que la Ville de Chicoutimi doit verser à la Ville de Laterrière pour tenir compte de l'annexion d'une partie de son territoire, afin d'y inclure une référence à la surtaxe sur les immeubles non résidentiels que la Ville de Chicoutimi impose depuis 1992 en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale et à la taxe sur les immeubles non résidentiels que cette ville pourra imposer en vertu de cette loi à compter de 1995.

Projet de loi 190

Loi modifiant la Loi annexant un territoire à celui de la Ville de Chicoutimi

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 2 de la Loi annexant un territoire à celui de la Ville de Chicoutimi (1983, chapitre 48) est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant:

«1° 10 % du montant de la taxe foncière générale, de la taxe d'affaires et de la surtaxe sur les immeubles non résidentiels ou de la taxe sur ces immeubles imposées annuellement par la Ville de Chicoutimi à l'égard des immeubles et lieux d'affaires situés sur ce territoire;»;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du troisième alinéa par le suivant:

«*a*) 8 % du montant de la taxe foncière générale, de la taxe d'affaires et de la surtaxe sur les immeubles non résidentiels ou de la taxe sur ces immeubles imposées annuellement par la Ville de Chicoutimi à l'égard des immeubles et lieux d'affaires situés dans le territoire visé à l'article 1;».

2. La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)* mais a effet depuis le 1^{er} janvier 1992.